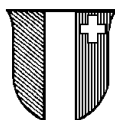


Projet de décret adopté en 1^e lecture
lors de la séance du Grand Conseil, du 21 février 2017:



Décret
portant modification de la Constitution de la République
et Canton de Neuchâtel (Cst.NE) (Réforme des institutions)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition de la commission Réforme des institutions, du 6 janvier 2017, et de la commission législative, du 17 janvier 2017 ;

décrète :

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit :

Article premier, al. 4

⁴Le canton est divisé en communes.

Art. 42, al. 3, let. g

g) d'autres actes du Grand Conseil, si trente de ses membres en décident ainsi.

Art. 52, al. 1 et 2

¹Le pouvoir législatif est attribué à un Grand Conseil de cent membres.

²Le Grand Conseil est élu par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle. La circonscription électorale est le canton. La loi assure une représentation équitable des différentes régions du canton.

Art. 62, al. 2

²Le Grand Conseil se réunit également à la demande de trente de ses membres ou à l'invitation du Conseil d'État.

Art. 81, al. 2

²(*Première phrase inchangée*). La proposition de recommandation doit être signée par dix-sept membres du Grand Conseil.

TITRE V (nouvelle teneur)

COMMUNES

CHAPITRE PREMIER (*titre ; art. 87 et 88*)

Abrogé.

Titre du CHAPITRE 2

Abrogé.

Disposition transitoire à la modification du.....

Les modifications du s'appliquent pour la première fois à l'élection générale du Grand Conseil de 2021.

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3 ¹Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*